



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau
Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

INSTALLATIONS CLASSEES
N° 2019-APC-157-IC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE **modifiant l'autorisation et les servitudes d'utilité publique en application de l'article L. 555-16 du** **code de l'environnement à proximité des ouvrages de sectionnement**

Société GRTgaz
Communes de Baye, Boissy-Le-Repos et Etoges

le Préfet du département de la Marne

VU le code de l'environnement, notamment les chapitres IV et V du titre V ;
VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
VU le code de l'énergie, notamment les chapitres 1^{er} du titre II du livre 1^{er}, et du titre III du livre IV ;
VU l'arrêté ministériel AM-001 du 4 juin 2004 autorisant le transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France, et autorisant notamment les postes de sectionnement de Baye, Boissy-Le-Repos et Etoges et la canalisation « DN300-1954 – Bergères-lès-Vertus – Le Gault-Soigny (ART EST) » ;
VU le porter à connaissance des modifications des postes de sectionnement de Baye, Boissy-Le-Repos et Etoges référencé DMD-EST-0185, reçu le 16 septembre 2019 par le service instructeur ;
VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, en date du 11 octobre 2019 ;
VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de GRTgaz par courrier du 23 octobre 2019 ;
VU les remarques formulées par GRTgaz par courriel du 04 novembre 2019 et l'accord de la DREAL Grand Est pour les prendre en compte par courriel du 21 novembre 2019 ;
CONSIDÉRANT que les prescriptions fixées par le présent arrêté et les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de demande, en ce qu'elles ne leur sont pas contraires, garantissent le respect des obligations fixées au code de l'environnement et au code de l'énergie ;
CONSIDÉRANT que le projet porte sur le territoire des communes de Baye, Boissy-le-Repos et Etoges, situées sur le tracé et concernées par les ouvrages précités ;

ARRÊTE

Article 1 : Modifications et prescriptions complémentaires apportées à l'arrêté autorisant les installations de transport de GRTgaz

Est autorisé l'arrêt définitif des postes de sectionnement de Boissy-Le-Repos (SIG EMP-C-510700) et d'Etoges (SIG EMP-C-512380) et leur remplacement par des manchettes, conformément aux dispositions figurant dans le porter à connaissance référencé DMD-EST-0185 du 16 septembre 2019.

Le poste de sectionnement de Baye (SIG EMP-C-510420) est, quant à lui, remplacé, en lieu et place, à l'identique.

Article 2 : Sanction

En cas d'inobservation des prescriptions du présent arrêté, les mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement pourront être mises en œuvre.

Article 3 : Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement

Article 4 : Exécution et notification

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Monsieur le directeur départemental des territoires et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la sous-préfecture d'Épernay, au service urbanisme de la direction départementale des territoires, à la délégation territoriale Marne de l'agence régionale de santé (ARS), au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Messieurs les Maires de Baye, Boissy-Le-Repos et Etoges qui en donneront, chacun, communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la société GRTgaz, Direction des Opérations, 24 Quai Sainte-Catherine, 54042 Nancy Cedex.

Messieurs les Maires de Baye, Boissy-Le-Repos et Etoges procéderont, chacun, à l'affichage en mairie du présent arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée dans chaque mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le **02 DEC. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Denis GAUDIN

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr)

1° par les pétitionnaires ou exploitants **dans un délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.